

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2011

Mme F. HOTTERBEE, Mme M-E. DHEUR et M. E. GERARD, Conseillers communaux, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 15 membres.

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 12.09.2011 et 29.09.2011

Le Conseil,

Statuant par 10 voix pour et 4 abstentions (M. P. CLOCKERS, Mlle D. BRAUWERS, Mme C. DELEU-LADURON et M. J. CLIGNET s'abstenant parce qu'absents) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 12.09.2011.

Entendu M. J. CLOES, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« Le procès-verbal ne contient aucune trace de la déclaration que M. CLOCKERS a lue en fin de séance publique.

Cette déclaration portait sur l'article paru dans les « Renouvelles 2011 », article qui lui-même rapportait l'intervention que j'ai faite lors du Conseil communal du 16 décembre 2010.

En extrême résumé, cette intervention s'opposait à la proposition du Collège de reprendre les infrastructures du lotissement dit « Clockers » parce que cette reprise apportait, au détriment de l'intérêt général, un avantage financier au lotisseur.

Ma conclusion était qu'il y avait lieu que le Conseiller CLOCKERS et l'Echevin responsable du dossier démissionnent de leur poste respectif.

La déclaration de M. CLOCKERS constitue une pièce de plus pour ce dossier brûlant.

Il n'est cependant pas fondamental qu'elle figure au procès-verbal puisque elle ne contient strictement aucun argument de nature à renverser ma thèse. »

Entendu M. P. CLOCKERS, Conseiller communal, précisant qu'il aurait préféré que sa déclaration figure dans le procès-verbal mais qu'il se plie néanmoins à la loi (l'objet de sa déclaration ne figurait pas à l'ordre du jour du Conseil communal du 29.09.2011) ;

Statuant par 10 voix pour et 4 abstentions (Mlle D. BRAUWERS parce qu'absente, M. J. CLOES, M. S. BELLEFLAMME et Mme C. DELEU-LADURON) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29.09.2011.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier daté du 06.10.2011, réceptionné le 11.10.2011 et acté au correspondancier sous le n° 992, émanant du S.P.F. Intérieur par lequel M. A. STASSEN, Commissaire d'Arrondissement a.i., transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional établi le 09.06.2011 et relatif à la situation de caisse en date du 31.03.2011 ;
- du courrier daté du 29.09.2011, réceptionné le 07.10.2011 et acté au correspondancier sous le n° 980, du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl (Ecole de Neufchâteau - Construction d'un réfectoire en remplacement du module préfabriqué vétuste et inadapté).

M. J. CLOES, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« Le courrier du 29.09.2011 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces concerne l'école de Neufchâteau et plus précisément la construction d'un réfectoire en remplacement du module préfabriqué vétuste et inadapté.

Nous désirons savoir quelles étapes vous allez maintenant réaliser ainsi que leur timing. »

Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, apporte les précisions suivantes :

- ↳ la décision officielle émanant du Gouvernement de la Communauté française parviendra à la Commune vers novembre ;

- ↪ l'architecte, auteur de projet, a été désigné par le Collège fin juin ;
- ↪ fin août, elle a rencontré, en présence de l'architecte, le directeur du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française ;
- ↪ l'architecte prépare le dossier complet (plan, métrés, cahier spécial des charges) d'une part pour introduire la demande de permis d'urbanisme, d'autre part pour le soumettre à l'approbation du Conseil communal dès que possible et solliciter la subvention dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux ;
- ↪ ensuite suivra la procédure habituelle des marchés publics : appel à la concurrence et désignation de l'adjudicataire ; notification de l'attribution du marché et ordre de débiter les travaux (en 2012) après l'obtention de la promesse ferme du subside de la part de la Communauté française.

M. J. CLOES remercie Mme M.C. JANSSEN pour ses explications.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

➤ 20.09.2011 (n° 96/11)

suite à l'organisation d'une brocante à NEUFCHÂTEAU le 09.10.2011 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule, excepté véhicules de secours, le dimanche 09.10.2011 rues Affnay, Bouchtay, Aubin, Basse Voie, Marnières et du Vicinal (entre le n° 3 et la rue Aubin) à NEUFCHÂTEAU ;
- interdisant le stationnement à tout véhicule, excepté véhicules de secours, le dimanche 09.10.2011 de 5h à 19h du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay) et du côté droit (sens de la descente) rue Colonel d'Ardenne entre le n° 9 et la rue Marnières ;

➤ 20.09.2011 (n° 97/11)

suite à l'organisation de la course « Les 4 Cimes du Pays de Herve » le dimanche 13.11.2011 empruntant de nombreuses rues de la Commune :

- interdisant la circulation dans les deux sens rue Davipont à MORTROUX le dimanche 13.11.2011 de 11h30' à 13h ;
- autorisant la circulation à tout véhicule, excepté véhicules de secours, que dans le sens de la course entre 11h30' et 14h sur le circuit suivant : Mauhin – Voie des Morts – Clos du Grand Sart – Davipont (après 13h) – Croix Madame - Bout de l'Allée – rue du Vicinal – Wichampré – Basse Voie – Aubin – Bouchtay – La Feuille – rue du Colonel d'Ardenne – Larbois – Les Waides – Fêchereux – Bois de Mauhin.
- mettant en sens unique les rues du Vicinal et Aubin, le sens autorisé allant de la rue de Val Dieu vers le centre du village, excepté pour les véhicules de secours ;

➤ 20.09.2011 (n° 98/11)

suite à l'organisation d'une « Journée Découverte » à WARSAGE le 25.09.2011 où un nombreux public est attendu :

- limitant la circulation sur la RN 608 à WARSAGE à 30 km/h le 25.09.2011 entre le n° 8 de la rue J. Muller et 100 mètres plus haut que le n° 89 de la rue A. Dekkers ;

➤ 13.09.2011 (n° 99/11)

suite à la fermeture de la Voie des Fosses à SAINT-REMY le samedi 01.10.2011 entre 19h et 22h :

- interdisant la circulation à tout véhicule Voie des Fosses à FENEUR le 01.10.2011 entre 19h et 22h, excepté pour les riverains, véhicules de secours et bus du TEC ;

➤ 20.09.2011 (n° 100/11)

suite à l'organisation des manifestations à DALHEM du 07 au 11.10.2011 dans le cadre de la fête annuelle :

- limitant à 30 km/h la vitesse du 07 au 11.10.2011 rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint et rue Capitaine Piron à DALHEM ;

- interdisant la circulation à tout véhicule, excepté bus, dans la zone comprise entre les n° 4 et 24 de la rue Henri Francotte à DALHEM pendant les heures d'ouverture de la fête foraine le samedi 08.10.2011 de 14h à 22h, le dimanche 09.10.2011 de 14h à 22h, le lundi 10.10.2011 de 15h à 21h et le mardi 11.10.2011 de 14h à 23h ;

- fermant le centre du village à la circulation (Voie des Fosses (du carrefour formé avec la Voie du Thier), Avenue Albert Ier, rue Gervais Toussaint, rue Henri Francotte et rue Capitaine Piron), excepté bus, le dimanche 09.10.2011 de 13h à 22h et le mardi 11.10.2011 de 13h à 23h ;

- interdisant le stationnement rue Henri Francotte à DALHEM entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque.

➤ 20.09.2011 (n° 101/11)

suite à l'organisation d'une marche à Dalhem les 01 et 02.10.2011 ou plusieurs milliers de participants sont attendus au point de contrôle à la salle « La Renommée » à DALHEM :

- interdisant le stationnement à tout véhicule le 30.09.2011 entre 15h et 20h et les 01 et 02.10.2011 entre 6h et 18h devant la salle « La Renommée » rue Gervais Toussaint à DALHEM ;

- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre de la salle « La Renommée » rue Gervais Toussaint et rue Henri Francotte à DALHEM les 01 et 02.10.2011 ;

➤ 20.09.2011 (n° 102/11)

suite à des travaux de réfection de voirie suite au chantier Fluxys prévus rue de la Gare à WARSAGE du 28.09.2011 au 05.10.2011 :

- limitant à 30 km/h la circulation dans la zone des travaux de la rue de la Gare à WARSAGE et la soumettant au passage alternatif du 28.09.2011 au 05.10.2011, pendant les heures de chantier ;

➤ 20.09.2011 (n° 103/11)

suite à la célébration d'un mariage le 01.10.2011 où de nombreux véhicules sont attendus à l'Administration communale de DALHEM et à l'église de FENEUR :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'Eglise de DALHEM et l'Administration communale, excepté véhicules du mariage, le 01.10.2011 entre 9h et 12h ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule Chemin des Moulyniers à FENEUR entre le n° 7 et la rue de Trembleur le 01.10.2011 entre 10h et 13h ;

➤ 04.10.2011 (n° 104/11)

suite à l'organisation de la marche « Charlemagne » à WARSAGE les 15 et 16.10.2011 où un nombreux public est attendu :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue des Combattants à WARSAGE les 15 et 16.10.2011 entre 6h et 19h, excepté riverains et véhicules de secours ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue des Combattants côté pair sur 50 mètres à partir de la rue Joseph Muller à WARSAGE ;

➤ 11.10.2011 (n° 105/11)

suite à des travaux d'aménagement de voirie prévus au carrefour de la rue Joseph Muller et de la rue des Combattants à WARSAGE le 19.10.2011 :

- limitant la vitesse à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du carrefour rue Joseph Muller – rue des Combattants à WARSAGE et, selon les exigences du chantier, y soumettant la circulation au passage alternatif à partir du 19.10.2011 et pendant les heures de chantier ;

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2011

FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARSAGE

Le Conseil,

Vu la modification budgétaire arrêtée par le Conseil fabricien de WARSAGE en date 14/09/2011 portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses ordinaires ;

Attendu qu'une subvention communale supplémentaire d'un montant de 1.430,94.-€ est sollicitée à l'article 17 de l'ordinaire pour l'acquisition de divers matériaux qui seront mis en œuvre par des bénévoles et ce, pour la réhabilitation du presbytère avant sa mise en location ;

Statuant, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme P.DRIESSENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2011 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES	:	15.350,78.-€
<u>DEPENSES</u>	:	<u>15.350,78.-€</u>
RESULTAT	:	0.-€

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires de la modification budgétaire à l'Autorité de tutelle.

OBJET : POINT PORTE EN URGENCE A L'ORDRE DU JOUR - FABRIQUE D'EGLISE DALHEM
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2011

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre sollicitant et justifiant l'urgence pour l'objet susvisé et ce, conformément à l'article L 1122-24 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25.10.2011 ;

Statuant par 11 voix pour et 3 abstentions (Mme M.C.JANSSEN, Mr J.P.TEHEUX et Mme P.DRIESSENS-MARNETTE) ;

ACCEPTE l'urgence ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2011 arrêtée par le Conseil fabricien de DALHEM en date du 18.10.2011 portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses ordinaires ;

Attendu que la F.E est confrontée à un manque de liquidités par le fait qu'en 2010 elle n'a pas demandé la liquidation totale du subside communal ordinaire prévu à savoir :

- prévision de 6.674.-€ (budget 2010),
- versement de 4.837.-€ (compte 2010)

soit une différence en moins de 1.837.-€ ;

Attendu que pour régulariser cette situation, la Fabrique d'Eglise sous le conseil de l'Evêché a établi une modification budgétaire ;

Considérant que les modifications budgétaires des Fabriques d'église sont soumises à l'approbation de l'Evêché et de Monsieur le Gouverneur et que les délais sont souvent très longs ;

Attendu qu'il est urgent pour la Fabrique d'église de disposer de liquidités car des factures doivent encore être payées ;

Attendu qu'il y a lieu d'inscrire à la modification budgétaire n° 3/2011 de la Commune le montant de la subvention sollicitée par la F.E. à savoir 2.594,33.-€ à l'article 79006/43501 de l'ordinaire 2011 ;

Statuant, par 3 voix pour, 1 voix contre (Mr J.NELISSEN) et 10 abstentions (Mt J.C.DEWEZ, Mme M.C.JANSSEN, Mr R.MICHIELS, Mr J.P.TEHEUX, Melle A.POLMANS, Mr J.CLOES, Mr S.BELLEFLAMME, Melle D.BRAUWERS, Mme P.DRIESSENS-MARNETTE et Mme C.DELEU-LADURON) ;

DONNE AVIS favorable au budget 2011 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES :	10.451,87.-€
<u>DEPENSES :</u>	<u>10.451,87.-€</u>
RESULTAT :	0.-€

DECIDE de proposer au Conseil communal l'inscription du montant de la subvention communale sollicitée à savoir 2.594,33.-€ à la modification budgétaire communale n°3/2011 sous l'article 79006/43501 de l'ordinaire (point 5 de l'ordre du jour de la séance du présent Conseil).

TRANSMET la présente délibération accompagnée de quatre exemplaires de la modification budgétaire à l'autorité de tutelle pour approbation et un exemplaire à la F.E. de Dalhem pour information.

**OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE N° 03 et 04/2011**

Le Conseil,

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 et 4/2011 présentés par Monsieur le Bourgmestre ;

Monsieur le Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur ces modifications budgétaires n° 3 et 4/2011.

Mademoiselle D. BRAUWERS, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« A la lecture de la proposition de MB, nous ne pouvons que nous réjouir de voir le choix opéré en matière de financement d'investissements, à savoir, autant que faire se peut, un financement sur fonds propre. Bien que cette possibilité soit apparue suite à une « compensation » obtenue pour un vol ayant duré plusieurs années, années durant lesquelles la commune a probablement été amenée à emprunter plus que ce qu'elle n'aurait dû sans ces exactions.

Je me permets par ailleurs de remercier Mademoiselle la Secrétaire Communale pour la qualité des précisions apportées dans ce document ; ces dernières ayant permis de répondre à la plupart des questions que nous nous posions.

Je souhaiterais juste en savoir un peu plus quant à l'engagement d'un nouvel ouvrier. Depuis quand est-il engagé ? Vient-il en remplacement de quelqu'un ?

D'autre part, à la lecture de ce dossier, je ne peux m'empêcher de réagir quant à la « perte » de dividendes « Dexia ».

L'actualité nous a confirmé les craintes dont nous vous avons fait part lors du Conseil Communal du 28/09/2009 quant à l'augmentation de capital du HC et plus particulièrement la partie concernant l'apport en numéraire. Suite à ce Conseil, un montant complémentaire de 50.000 € a été injecté dans le HC. Actuellement, une chose est claire, plus personne ne se « frotte » les mains à l'idée que la Commune recevrait 10 dividendes de 13% mais en plus, ce fameux capital garanti ne l'est plus du tout !

Nous osons espérer que, maintenant, il est clair pour tout un chacun que nous, responsables communaux, ne pouvons jouer au trader avec l'argent du contribuable, qu'il est indécent d'investir dans des produits à risques et ce, même si des instances supérieures le souhaitent »

Mademoiselle J. LEBEAU, Secrétaire communale, apporte des précisions sur l'engagement du dernier ouvrier : engagement début mars 2011 ; transfert de l'article 421/11102 (traitement des APE) vers l'article 42102/11101 du montant nécessaire pour payer le traitement de cet ouvrier ; cet ouvrier ne remplace pas spécifiquement un autre ouvrier ; lors de l'élaboration du budget initial 2011, il avait été prévu d'engager un ouvrier vu deux absences pour maladie de longue durée.

Vu sa décision prise en urgence ce jour, de donner avis favorable au budget 2011 de la F.E. de DALHEM modifié par M.B. ordinaire n°2/2011 et majorant la subvention ordinaire communale d'un montant de 2.594,33 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'adapter la M.B. ordinaire n° 3/2011 de la commune telle que présentée au Conseil communal et d'y inscrire le montant de la subvention communale sollicitée de la part de la F.E. de DALHEM, à savoir 2.594,33 € à l'article 79006/43501.

ARRÊTE :

⇒ le nouveau résultat du budget ordinaire 2011 comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.347.535,22	6.319.865,07	27.670,15
Augmentation de crédits (+)	944.787,33	1.094.964,40	-150.177,07
Diminution de crédit	-7.972,95	-168.001,33	160.028,38
Nouveau résultat	7.284.349,60	7.246.828,14	37.521,46

⇒ le nouveau résultat du budget extraordinaire 2011 comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.174.480,50	3.174.480,50	0,00
Augmentation de crédits (+)	371.235,13	66.820,34	304.414,79
Diminution de crédit	-	-1.774.149,64	-304.414,79
	2.078.564,43		
Nouveau résultat	1.467.151,20	1.467.151,20	0,00

OBJET : 2.078.51. OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL
REQUÊTE DE L'ASBL ESPACE DANSE DE DALHEM

Le Conseil,

Entendu M. J-P. TEHEUX, Echevin des Sports, présentant le dossier ;

Vu le courrier du 28.09.2011, parvenu le 30.09.2011, inscrit au correspondancier sous le n° 955, par lequel Mme Rita KNAEPEN, Présidente de l'ASBL susvisée, sollicite la Commune afin d'obtenir un subside pour l'acquisition d'un miroir (dont le devis d'un montant de 1.730,00 € TVAC est joint en annexe) nécessaire à l'activité de danse ;

Considérant d'autre part que cette ASBL ne disposant pas de locaux communaux pour dispenser les cours de danse, est obligée de louer une salle ; que le montant de la location s'est élevé à 830,00 € pour l'année 2010 et à 675,00 € pour le 1er semestre 2011 ; que les cotisations des membres affiliés (110 actuellement) couvrent à peine les dépenses ordinaires de fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant que les clubs sportifs de l'entité ne bénéficiant pas des infrastructures de la Commune reçoivent un subside communal annuel de 750,00 € afin de les aider à faire face à leurs diverses dépenses de fonctionnement ou de location de salles ou terrains ;

Considérant qu'il serait opportun d'octroyer un subside récurrent à cette ASBL ;

Vu la proposition de M. J-P. TEHEUX, Echevin des Sports, au Collège du 04.10.2011, à savoir de ne pas subsidier l'acquisition d'un miroir mais plutôt d'octroyer une aide financière d'un montant de 750,00 € pour 2011 à l'ASBL Espace Danse de DALHEM et ce, sous réserve d'approbation du Conseil communal ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2011 sous l'article 764/332/02 – Subsidés aux clubs sportifs ;

Entendu Mlle D. BRAUWERS, Conseiller, intervenant comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Un élément nous inquiète en matière de sécurité. En effet, l'ASBL réalise ses cours dans la salle de la Renommée à Dalhem, salle dans laquelle différents bals, activités et festivités ont lieu. Pourriez-vous nous préciser si les parties latérales du miroir pour lequel une subvention est demandée sont rabattables et servent à protéger la partie centrale ? En effet, il serait dangereux qu'une protection suffisamment solide ne soit pas prévue ; sans compter, évidemment, une fixation résistant « à toute épreuve ».

Entendu M. J-P. TEHEUX rappelant que l'objectif de l'octroi d'un subside n'est pas l'acquisition d'un miroir mais bien une aide pour les frais de fonctionnement tels que la location d'une salle ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside de 750,00 € pour 2011 à l'ASBL Espace Danse de DALHEM et d'imputer cette dépense sur l'article 764/332/02.

Sous réserve d'approbation par le Conseil communal, le Collège communal versera la somme de 750,00 € sur le compte n° 777-5991832-24 de l'ASBL Espace Danse de DALHEM après réception des justificatifs des frais correspondant à l'activité à concurrence du montant subsidié.

TRANSMET la présente délibération :

- ↳ pour information et disposition à l'ASBL Espace Danse DALHEM – à l'attention de Mme Rita KNAEPEN, Présidente – Avenue Albert 1er n° 39 à 4607 DALHEM ;
- ↳ du Service Finances et à M. le Receveur pour information et suite voulue.

OBJET : TAUX COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DE MENAGE.

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE pour le budget 2012 le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 101,85%

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradél en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradél ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police ».

² Idem.

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,...
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux,...
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse...
- déchets de bois : planches, portes, meubles,...

- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

- a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés
- b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC
- c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le vendredi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le vendredi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 7ème jour du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Sans objet

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1er. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de la S.A. Curitas, déposés dans les écoles communales de Berneau, Dalhem, Warsage

Containers de l'ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié,

du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 28/10/2010 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire .

Article 27 Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 x an

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux endroits suivant : Ecoles de Berneau, Warsage et Dalhem et aux mêmes endroits que les bulles à verre

- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum(service de base)

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants .

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 80,00€ jusqu'à 0,5m³
- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1er. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle loi communale.

Article 30 - Médiation

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2011

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 27/10/2011 ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE :

◆ Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2012 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

◆ Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ Article 3

La taxe est composée d'une partie forfaitaire couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une partie proportionnelle.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

◆ Article 4

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 € pour les isolés
- 90 € pour un ménage de 2 personnes
- 110 € pour un ménage de 3 personnes et plus

- 70 € pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- 70 € pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- 1 rouleau de 10 sacs pour un isolé
- 2 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- 3 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- 1 rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- 1 rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

◆ Article 5

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1er janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ Article 6

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1er janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (743,68 €).

2° - Les personnes isolées qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisées durant tout l'exercice.

3° - Les personnes constituant un ménage, domiciliées dans la commune mais qui résident en dehors de la commune durant tout l'exercice et qui fournissent la preuve du paiement d'une taxe sur la propreté et la salubrité publiques dans la commune dans laquelle ils résident.

◆ Article 7

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

◆ Article 8

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

◆ Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ Article 12

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

◆ Article 1

Il est établi pour l'exercice 2012 une redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires de la Commune de Dalhem.

◆ Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 1,00 € le sac de 60 litres ;

Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de 10,00 €.

◆ Article 3

Il n'est prévu aucune exonération.

◆ Article 4

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale, lors de l'achat des sacs.

◆ Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ Article 6

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

OBJET : ALIENATION BIENS COMMUNAUX - MORTROUX, VOIE DES MORTS

7^{ème} DIVISION, SECTION A N° 886, 888 ET 887

Le Conseil,

Entendu M. J.C. DEWEZ, Bourgmestre, en son rapport :

↳ précisant :

- qu'au vu de l'extrait cadastral et du reportage photographique, la parcelle n° 887 borde les parcelles n° 886 et 888 ;
- que l'accès à la parcelle n° 887 (bois) se fait actuellement via les parcelles n° 886 et 888 (biens clôturés) ;
- qu'en cas de vente séparée des terrains (lot 1 : parcelles n° 886 et 888 – lot 2 : parcelle n° 887), il y aurait lieu de créer une servitude voire plusieurs servitudes de passage et d'entretien tant pour l'accès que pour les travaux de déboisement et d'enlèvement des arbres et branchages ;

- qu'au vu de la longueur de l'orée du bois, en cas de travaux de déboisement et d'entretien du bien, ces travaux nécessiteraient l'utilisation d'un charroi adapté et risqueraient d'abîmer les lieux ;
- ↪ considérant qu'il serait judicieux de vendre ces trois parcelles en un lot à un seul acquéreur ;
- ↪ rappelant que la parcelle n° 887 est située en zone agricole et n'a jamais été soumise au régime forestier ;

Entendu M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit : « Comment fonctionne le dépouillement des enveloppes et qui est présent ? Un Conseiller de chaque parti pourrait-il participer au dépouillement ? »

Entendu M. le Bourgmestre :

- ↪ expliquant qu'il s'agit d'une compétence du Collège communal ; qu'un P.V. d'ouverture des offres sera rédigé ;
 - ↪ faisant passer au vote ;
- Sur proposition du Collège communal ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- ↪ de revoir les délibérations du Conseil communal du 12.09.2011 relatives à l'aliénation des biens communaux susvisés ;
- ↪ de donner son accord de principe à l'aliénation de gré à gré, avec publicité, au candidat acquéreur le plus offrant, des biens sis à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrés Section A :
 - n° 886 – verger H.T. – contenance cadastrale : 1920 m²
 - n° 888 – verger H.T. – contenance cadastrale : 3380 m²
 - n° 887 – bois – contenance cadastrale : 2050 m²
 et ce, en un seul lot, aux conditions énoncées dans les délibérations du Conseil communal du 12.09.2011 susvisées ;
- ↪ de fixer le prix minimum de l'ensemble de ces 3 biens à 18.200,00 € (dix huit mille deux cents euros) correspondant aux valeurs estimées par Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE, en date du 13.07.2011.

CHARGE le Collège communal de l'instruction administrative du dossier requis.

OBJET : ALIENATION BIEN COMMUNAL - MORTROUX, VOIE DES MORTS

7^{ème} DIVISION, SECTION A N° 882A – VERGER H.T. – 370 M²

Le Conseil,

Vu la demande en date du 13.04.2011, reçue à l'Administration communale en date du 18.04.2011, par laquelle Mr Jean-Marc DIRICK, domicilié Voie des Morts, n° 4, 4607 MORTROUX, sollicite l'acquisition du bien communal sis à la même adresse, cadastré à DALHEM, 7^{ème} division MORTROUX, section A n° 882A – verger H.T. – d'une contenance cadastrale de 370 m² ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26.04.2011 accusant réception de cette demande ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10.05.2011 précisant que :

- ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;
- le bien n'est pas grevé par un bail de chasse ;
- le bien est soumis au bail à ferme ;
- le bien est loué à la Famille ROSSIUS de MORTROUX depuis 1992 et que Mr Ivan ROSSIUS, fermier exploitant, domicilié Clos du Grand Sart, 6, 4607 DALHEM-MORTROUX bénéficie d'un droit de préemption en application de la législation relative au bail à ferme ;

Considérant que par sa lettre en date du 05 juillet 2010, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe que consécutivement aux réductions de personnel, il a décidé de restreindre le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droit réels tout en continuant à collaborer avec les Communes dans tous les autres cas ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Vu la demande de rapport estimatif en date du 13.05.2011 introduite en l'Etude de Maîtres B. RUTSAERT et O. BONNENFANT, notaires associés, Place du Centenaire Fléchet, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE ;

Vu le courrier en date du 13.07.2011 par lequel Maître Olivier BONNENFANT, notaire, Place du Centenaire, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE estime la valeur de ce terrain à 75,00 euro le m², soit au total à 27.750,00 € ;

Attendu qu'en date du 25.08.2011, Mr DIRICK a confirmé son souhait d'acquérir cette parcelle au montant de 27.750,00 € ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date du 12.09.2011 concernant l'aliénation de biens communaux situés à MORTROUX, de gré à gré, avec publicité au profit du candidat acquéreur qui aura offert le prix le plus élevé ;

Après en avoir délibéré ;

Mr le Bourgmestre et les membres de l'assemblée se mettent d'accord sur les modalités d'aliénation de cette parcelle.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

1. de donner son accord de principe à l'aliénation de gré à gré, avec publicité, au candidat acquéreur le plus offrant, du bien sis à MORTROUX, Voie des Morts, cadastré section A n° 882A, d'une contenance cadastrale de 370 m²
Si deux ou plusieurs candidats acquéreurs remettent chacun une offre d'un prix équivalent et s'il s'avère que ce prix est le plus élevé, tous les candidats acquéreurs concernés seront recontactés afin de remettre une nouvelle offre de prix ; cette procédure peut se renouveler plusieurs fois jusqu'à ce qu'un seul candidat acquéreur offre le prix le plus élevé.
2. de fixer le prix minimum de vente de ce bien à 27.750,00 € (VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à la valeur estimée par Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE, en date du 13.07.2011, soit 75,00 € (SEPTANTE-CINQ EUROS) le m².
3. de déterminer les mesures de publicité adéquates pour la vente de ce bien, soit :
 - un avis dans Visé Magazine ;
 - un avis sur le Site Internet de la commune ;
 - un avis sur la parcelle concernée ;
 - un avis aux valves communales de l'entité.

PRECISE que :

- le bien est soumis au bail à ferme ;
- Mr Ivan ROSSIUS, fermier exploitant, domicilié Clos du Grand Sart, n° 6 à 4607 DALHEM-MORTROUX, bénéficie d'un droit de préemption ;

- l'acte d'aliénation sera passé par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte, d'enregistrement seront à charge de l'acquéreur des biens.

CHARGE le Collège communal de l'instruction administrative du dossier requis.

TRANSMET la présente délibération à Mr Jean-Marc DIRICK ainsi qu'à Mr Ivan ROSSIUS pour information

**OBJET : MARCHES DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UN ABRI DE JARDIN EN BOIS
POUR L'ECOLE DE NEUFCHATEAU**

Le Conseil,

Entendu Mme MC JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier.

Vu la demande introduite par l'ex-directeur d'école de Warsage-Neufchâteau tendant à acquérir un abri de jardin en bois pour y ranger différentes choses et ainsi retrouver de la place dans l'école ;

Vu les caractéristiques techniques du matériel à acquérir :

Les bois proviendront du Nord et de l'Est de l'Europe, les essences utilisées sont l'épicéa, le pin sylvestre, le sapin rouge du nord, le douglas et le mélèze. Les produits de traitement seront exempts de métaux lourds, la fixation de la molécule protectrice se fait sous 24 heures, ainsi l'eau de ruissellement n'entraîne aucune substance dans les nappes phréatiques. La garantie des bois sera pour 10 ans contre le pourrissement prématuré et les attaques d'insectes xylophages.

Les bois sont traités sous pression autoclave. La taille des deux portes permet le passage de matériels très spacieux et encombrants. Les portes fenêtres optimisent l'éclairage intérieur sur toute sa surface.

Caractéristiques minimales de l'abri :

Fiche technique: Abri bois 28 mn de minimum 11,00 m ²	
Superficie	11,00 m ²
Surface intérieure utile	10,00 m ²
Epaisseur des parois	28 mm
Dimensions extérieures hors tout (LxPxH)	+/- 295 x 385 x 266 cm
Dimensions intérieures (LxPxH)	330x 330 x 195 cm
Hauteur au sommet	245 cm
Epaisseur du toit	16 mm
Forme toiture	arcade
Type de serrure pour les portes	A cadenasser
Nombre de porte	2 coulissantes
Largeur passage de porte	160.00 cm
Hauteur passage de porte	170.00 cm
Nombre de fenêtres par porte	2
Type de fenêtre	Fixe en plexi
Couverture du toit	Roofing bitumé 7,00 mm
Matériaux	Sapin rouge du nord ou équivalent
Couleur	bois naturel traité
Densité du bois	500 kg/m ³

Options comprises dans les fournitures:

- Fourniture d'un plancher en bois avec poutres de contour et poutres de sol imprégnées et planchettes non traitées. Epaisseur: 16 mm, densité du bois: 500 kg/m³.

Montage : il sera effectué par le Service des Travaux de la Commune.

Vu le devis estimatif au montant de 2.000.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 722/74451 de l'extraordinaire 2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Melle D.BRAUWERS, Conseiller, intervenant comme suit :

« Pourriez-vous nous dire ce que vous comptez mettre dans cet abri de jardin ?

Le rapport du SPMT mentionne un encombrement du local informatique mais nous n'avons pas plus d'information ; »

Entendu Mme MC JANSSEN précisant que l'abri permettra de ranger du matériel divers (didactique etc...) qui encombre actuellement les sorties de secours ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir un chalet en bois tel que décrit ci-dessus pour l'école de Neufchâteau et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de différentes firmes spécialisée.

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LE BALISAGE D'UNE PROMENADE A WARSAGE

Le Conseil,

Attendu que les promenades ont été balisées pour réaliser la carte actuelle et qu'au fil des années les balises se sont détériorées et/ou ont disparu ;

Attendu que depuis 2008, la Commune a balisé huit promenades et qu'il y a lieu de poursuivre le balisage et ce, conformément aux normes de la Région Wallonne ;

Vu la proposition de baliser la promenade n° 14 - WARSAGE - 8 Km ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir le matériel suivant :

- 30 x balise simple avec chiffre (droite et gauche confondues)
- 45 x jalon simple avec chiffres
- 10 x balise simple sans chiffre (droite et gauche confondues)
- 10 x jalon simple sans chiffre
- 15 x taquet
- 1Kg de clous aluminium TL 50 mm
- 1 kg de clous aluminium TL 70 mm
- 1 x panneau de départ
- 7 x poteau en bois Ht. 2,50 m – diam. 100 mm
- 3 x tourniquet métallique galvanisé
- 1 x étude graphique (photos)
- 3 x impression digitale quadri.

Vu le devis estimatif au montant de 3.500.-€ TVAC ;

Attendu que le balisage sera installé par le Service des Travaux de la Commune ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 765/74152 du budget extraordinaire

2011 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mr J.P.TEHEUX, Echevin des Sports et du Tourisme :

- expliquant que suite à un malentendu entre les services administratifs, le Service Technique et lui, l'itinéraire représenté sur le plan figurant dans le dossier n'est pas correct ;
 - précisant que la Région Wallonne refuse le balisage dans le Bois de Winerotte ;
 - présentant le parcours pour lequel du matériel de balisage sera acquis après approbation du Conseil (un nouveau plan reprenant le tracé corrigé est distribué à chaque conseil communal) ;
- répondant à la question de Mr S.BELLEFLAMME, Conseiller, souhaitant qu'il explique sa ligne de conduite quant aux choix des itinéraires :
 - se base sur l'ancienne carte de promenades déjà établie et éditée ;
 - a réparti le balisage de façon équitable : chaque village de l'entité dispose au moins d'un promenade balisée ;
 - opte pour des balades familiales et « tout public » (facilement accessibles, par trop longues etc...) ;

Entendu Mr S.BELLEFLAMME :

- relevant que l'itinéraire indiqué dans le dossier est tout à fait différent de celui proposé par Mr J.P. TEHEUX au Conseil ;
- regrettant, au nom du Groupe RENOUVEAU, de n'avoir pas été averti par mail plus tôt de cette erreur ; précisant que cela lui aurait permis de travailler plus efficacement et de ne pas perdre du temps à l'examen de l'itinéraire prévu ;
- faisant quand même part de quelques remarques :
 - . pour un parcours de 8Kms, le balisage est assez onéreux (3.500.-€) ;
 - . que signifie « Taquet » ?;

Entendu Mr J.P. TEHEUX expliquant qu'un « taquet » est en quelque sorte une couverture, un petit toit posé au-dessus des panneaux servant à protéger la vitre ;

Entendu Mr J.CLOES, définissant quant à lui le « taquet » comme un élément de verrouillage ;

Entendu Mr S.BELLEFLAMME regrettant de ne pas être satisfait par la réponse du Collège ;

Mr le Bourgmestre met fin au débat et fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'acquiescer le matériel nécessaire conforme aux normes de la Région Wallonne pour la réalisation de la promenade n° 14 à WARSAGE par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) et ce après consultation de diverses firmes spécialisées.

**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE
ECOLE DE WARSAGE – 3ème PHASE – REALISATION DE QUATRE LOGEMENTS
(2 DE TRANSIT et 2 D'INSERTION)**

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.12.2009 telle que revue en date des 21.09.2010, 21.06.2011 relative aux travaux d'aménagements des locaux de l'ancienne école, du CPAS et de la bibliothèque de WARSAGE ;

Vu sa délibération du 25.02.2010 décidant d'introduire auprès du Gouvernement Wallon une demande de programme complémentaire dans le programme communal 2009-2010 en matière de logement par l'ajout du projet de création de quatre logements, à savoir deux logements de transit et deux logements d'insertion dans le bâtiment de l'ancienne école de Warsage ;

Vu la lettre en date du 10.05.2011 reçue le 12.05.2011 par laquelle le Gouvernement wallon en séance du 28 avril 2011 a approuvé le programme complémentaire au programme 2009-2010 pour la création de 2 logements de transit et de 2 logements d'insertion dans l'ancienne école de Warsage ;

Vu le dossier établi par Mr V.VOOS, auteur de projet et relatif à la 3ème phase des travaux à savoir : la création de quatre logements – 2 transit et 2 insertion et comprenant :

- Le cahier spécial des charges établi par lots à savoir :
 - Lot 1 : maçonnerie, carrelage et menuiseries extérieures pour un montant estimatif de 38.542,01.-€ +TVA,
 - Lot 2 : menuiseries intérieures, cloisons, faux-plafond, parachèvements pour un montant estimatif de 77.639,48.-€ +TVA,
 - Lot 3 : électricité, sécurité pour un montant estimatif de 13.448,50.-€ + TVA,
 - Lot 4 : sanitaire, chauffage, ventilation pour un montant estimatif de 32.863,32.-€ +TVA,
 - Lot 5 : crépis pour un montant estimatif de 15.033.-€ +TVA
 - Lot 6 : menuiseries métalliques pour un montant estimatif de 10.500.-€ + TVA,
 - Lot 7 : cuisines pour un montant estimatif de 22.500.-€ +TVA,
- Les métrés descriptifs ;
- Le devis estimatif global au montant de 210.526,31.-€ + TVA 21% soit 254.736,84.-€ TVAC.

Attendu que les travaux susvisés seront subsidiés par le Service Public de Wallonie – département du logement à concurrence de :

- 100% mais limité à 52.000.-€ par logement de transit,
- 90% mais limité à 52.000.-€ par logement d'insertion ;

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 12404/72360 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de réalisation de quatre logements – 2 insertion et 2 transit dans une partie des bâtiments de l'ancienne école de Warsage pour un montant estimatif de 254.736,84.-€ TVAC.
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du moniteur belge,
- de solliciter les subventions auprès du S.P.W. département du logement – DGO4- rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'article 12404/72360 du budget extraordinaire 2012.

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - RENOVATION ET EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE DE WARSAGE + LOCAL DE RANGEMENT POUR LE GYMNASÉ

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.12.2009 telle que revue en date des 21.09.2010, 21.06.2011 relative aux travaux d'aménagements des locaux de l'ancienne école, du CPAS et de la bibliothèque de WARSAGE ;

Attendu qu'il est important pour le Collège de pérenniser l'offre en matière de lecture publique ;

Attendu qu'il est nécessaire d'optimiser l'utilisation de l'espace à notre disposition au sein de l'actuelle bibliothèque de Warsage ;

Attendu qu'un aménagement plus moderne de la bibliothèque visant à en faire un espace multiservices est indispensable ;

Considérant que la bibliothèque ne peut pas être uniquement un lieu de stockage de livres mais bien un espace d'animation et d'échanges pouvant accueillir un public diversifié ;

Attendu qu'un des objectifs est de toucher un plus large public et que, pour ce faire, le développement d'une ludothèque permettra d'intégrer les plaisirs du jeu à l'approche du livre ;

Attendu qu'il est judicieux de développer et d'améliorer les services rendus aux citoyens au sein de la bibliothèque de Warsage au vu de sa situation centrale au sein du village et de sa proximité avec d'autres pôles publics (école, salle des sports...) ;

Attendu qu'à la demande de différents clubs sportifs, un local de rangement pour le matériel sera construit en prolongement du gymnase existant ;

Vu le dossier établi par Mr V.VOOS, auteur de projet relatif aux travaux de rénovation et d'extension de la bibliothèque de Warsage + local de rangement pour le gymnase et comprenant :

- Le cahier spécial des charges établi par lots à savoir :
 - Lot 1 : démolitions, gros-œuvre, chapes, plafonnage et abords pour un montant estimatif de 43.332,10.-€ +TVA,
 - Lot 2 : charpente et couverture pour un montant estimatif de 23.806,98.-€ +TVA,
 - Lot 3 : menuiseries extérieures pour un montant estimatif de 7.935.-€ + TVA,
 - Lot 4 : menuiseries intérieures, cloisons, faux-plafonds et parachèvements pour un montant estimatif de 16.233,30.-€ +TVA,
 - Lot 5 : électricité, sécurité pour un montant estimatif de 10.520.-€ +TVA
 - Lot 6 : sanitaire, chauffage, ventilation pour un montant estimatif de 9.040.-€ + TVA,
- les métrés descriptifs ;
- le devis estimatif global au montant de 110.867,38.-€ + TVA 21% soit 134.149,52.-€ TVAC.

Attendu que les crédits budgétaires seront prévus à l'article 767/72360 du budget extraordinaire 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mme C.DELEU-LADURON, Conseiller, intervenant comme suit :

- « - Au niveau culturel, le projet de rénovation et d'aménagement de la bibliothèque est intéressant ;
- Au niveau de la réalisation, pouvez-vous nous expliquer concrètement ce qui va être démoli ? »

Entendu Melle A.POLMANS, Echevine de la Culture :

- présentant le projet ;
- précisant que la petite annexe où se trouve l'entrée actuelle dans la bibliothèque sera démolie :

Entendu Mme C.DELEU-LADURON, ajoutant :

- « - L'annexe telle qu'on peut la voir sur les plans, même si elle ne date pas de la même époque que le bâtiment principal, s'intègre parfaitement à l'ensemble du bâtiment.
- Il serait dommage de la démolir.
- L'architecte n'avait-il pas d'autres solutions ?
- Ne faut-il pas un permis urbanistique plus élaboré puisqu'on est face à une église classée ?
- En élargissant le sentier d'accès latéral, on facilite le passage et donc le risque de dégradations futures. »

Entendu Melle A.POLMANS :

- expliquant que l'aménagement présenté est un choix de l'architecte en concertation avec le Collège ;
- que la suppression de l'annexe est destinée à ouvrir l'espace ;
- confirmant que le permis d'urbanisme a été octroyé à la Commune ;

Entendu Mr J.CLIGNET, Conseiller, estimant que la démolition de cette annexe ne « dénote » pas ;

Entendu Mr J.P.TEHEUX, Echevin, faisant remarquer qu'ainsi l'accès sera plus large et les « coins cachés » seront supprimés pour plus de sécurité ;

Entendu Mr J. CLIGNET, Conseiller, relevant la dangerosité du mur latéral de la propriété voisine, qui présente des risques d'effondrement ;

Entendu Melle A.POLMANS déclarant que le Collège s'est déjà préoccupé de ce problème et a contacté la propriétaire ;

Mr le Bourgmestre met fin au débat et fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, par 11 voix pour et 3 abstentions (Mr J.CLOES, Mr S.BELLEFLAMME et Mme C.DELEU-LADURON) ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de rénovation et d'extension de la bibliothèque de Warsage + local de rangement pour le gymnase pour un montant estimatif de 134.149,52.-€ TVAC.
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du moniteur belge,
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'article 767/72360 du budget extraordinaire 2012.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - CREATION D'UNE ZONE MULTISPORTS A WARSAGE

Le Conseil,

Entendu Mr J.P. TEHEUX, Echevin des Sports présentant le dossier ;

Vu la circulaire 2011/1 du 01.04.2011 de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne André ANTOINE explicitant les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables aux demandes de subventions relatives aux infrastructures sportives ;

Attendu qu'il y a un manque d'infrastructures sur le territoire de la Commune ;

Attendu que le projet envisagé se situerait dans une zone démunie d'infrastructure sportive, à proximité de l'école et de la salle de gymnastique et justifierait ainsi sa pertinence ;

Attendu que la collaboration de la Maison des Jeunes de Dalhem permettra le développement de la pratique du sport dans le cadre « sport de rue » et les animateurs auront comme principal objectif d'animer et de médiatiser « l'espace sport »

Attendu que la Commune désire encourager la pratique des sports et la vie en plein air, par l'installation dans un quartier démuné de petites infrastructures destinées aux sports de rue (terrains multisports, de pétanque, de basket, de volley, pistes d'athlétisme, etc...) et ainsi favoriser l'intégration sociale et les relations intergénérationnelles ;

Considérant que la pratique sportive doit être accessible à un plus grand nombre de personnes, qu'elles soient jeunes, moins jeunes, valides ou handicapées et leur éviter les contraintes du sport organisé ;

Attendu que le projet proposé permettrait facilement l'accessibilité aux personnes âgées et moins valides par une rampe d'accès large et facilement abordable ainsi que par un parking situé à proximité ;

Attendu qu'il y a une réelle volonté de la Commune d'intégrer les personnes moins valides et ainsi assurer une égalité entre tous ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet comprenant :

- Le cahier spécial des charges, le descriptif des travaux, le plan et le devis estimatif d'un montant de 698.213,19.-€ + TVA 21% soit 844.837,96.-€ TVAC + honoraires ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus en 2011 sur l'article 76401/72160 ont été supprimés par modification budgétaire et seront réinscrits au budget 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de réaliser une zone multisports sur une partie des terrains communaux situés à WARSAGE – sect.A n° 390H pie et 480K pie ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché qui sera passé par appel d'offres général ;
- de fixer les critères d'attribution du marché comme suit :
 - 1) 40% pour le prix,
 - 2) 20% pour la qualité des revêtements de sol,
 - 3) 20% pour la qualité, la valeur ludique et l'esthétique des jeux d'enfants,
 - 4) 10% pour la qualité fonctionnelle et sportive des appareils de stretching,
 - 5) 10% pour la durée des garanties offertes sur les revêtements de sol, sur les jeux d'enfants et sur les appareils de stretching,
- de solliciter les subventions dans le cadre sport de rue auprès du S.P.W. Infrasports, Boulevard du Nord, - 5000 NAMUR,
- de transmettre le dossier complet en trois exemplaires conformément à la circulaire n° 2011/1 du 04.04.2011 susvisée.

Le marché susvisé ne sera notifié à l'entrepreneur adjudicataire qu'après acceptation du dossier d'adjudication par l'Autorité subsidiante .

OBJET : MARCHÉ DE SERVICES RELATIF A LA VERIFICATION DE L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET DES EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES – ART. 137 DU C.W.A.T.U.P.

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'article 137 du C.W.A.T.U.P. tel que modifié par le décret programme du 03.02.2005 imposant aux Collèges communaux la vérification de l'implantation des nouvelles constructions et des extensions de constructions existantes sur leur territoire ;

Attendu que le marché de services passé en 2009 avec un géomètre vient à échéance au 31.12.2011 ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de faire appel à un géomètre pour exécuter la mission susvisée et ce, pour une période de 3 ans à partir du 01.01.2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges établissant les clauses administratives et techniques du marché de services susvisé ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 922/12201 du budget ordinaire ;

Attendu que le montant des honoraires peut être estimé à +/- à 10.000.-€/ par année ;

Monsieur J. CLOES, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe RENOUEVEAU :

« Notre intervention porte sur le cahier des charges.

L'objet du marché est défini comme suit :

Le marché a pour objet la vérification de l'implantation des nouvelles constructions et des extensions de constructions existantes, sur le territoire communal de DALHEM, par les soins d'un géomètre au nom du Collège communal conformément à l'article 137 du C.W.A.T.U.P.

La mission est décrite comme suit, à l'article 4 :

A la requête de la commune, uniquement et sur tout le territoire de la commune de DALHEM, réaliser un contrôle contradictoire de l'implantation sur base d'une implantation préalable par le demandeur du permis, soit :

- 1) réaliser une copie digitalisée de la situation au plan d'implantation établi par le demandeur du permis ou son architecte ;
- 2) relever l'implantation des ouvrages réalisée par le demandeur du permis et vérifier la conformité avec l'autorisation délivrée ;
- 3) ce mesurage devra être réalisé avec une précision centimétrique aussi bien au plan qu'en altitude ;
- 4) les points relevés devront être repris sous forme de tableau reprenant le numéro des points ainsi que les coordonnées x,y et z ;
- 5) le nord devra être représenté ;
- 6) ce document sera signé par le soumissionnaire.

Nous avons les remarques suivantes :

- Le point 1 n'est pas clair. Je suppose qu'on veut dire : réaliser une copie du plan d'implantation établi
- Le point 2 doit être complété par « et dresser rapport concluant positivement ou négativement sur cette conformité ».
- Le point 3 doit être : ce mesurage devra être réalisé avec une précision centimétrique aussi bien en plan qu'en altitude.
- Le point 6 doit être : ce document sera signé par l'adjudicataire.
- Il y a lieu d'ajouter un point 7 : Fournir à l'administration communale les documents définis aux points 1 et 2, en un exemplaire numérique et en trois exemplaires papier. : un qu'on garde tel que, un pour indiquer éventuellement des remarques et renvoyer au Géomètre, un à envoyer au bâtisseur (c'est lui qui paye)

La détermination des prix est décrite comme suit, à l'article 7

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'un taux forfaitaire :

- a) nouvelle construction ,
- b) extension de construction < 50 m²
- c) extension de construction > 50 m²

Nous avons les remarques suivantes :

- o Le mot « taux » ne convient pas. Il faut indiquer « prix » ou montant.
- o La quantité de travail du géomètre est liée à la superficie de la construction, qu'elle soit nouvelle ou d'extension.

Il faut donc prévoir des prix différents pour différentes classes de superficie de nouvelle construction. »

Après en avoir débattu ;

Monsieur le Bourgmestre confirme que le cahier des charges a été établi par des spécialistes.

Monsieur Paul CLOCKERS, Conseiller, estime que les conseillers communaux ne sont pas techniciens en la matière.

Monsieur le Bourgmestre :

- approuve cependant la remarque suivante de Monsieur J. CLOES : « le point 6 de l'article 4 doit être : ce document sera signé par l'adjudicataire » ;
- précise que l'utilisation du mot « taux » à l'article 7 sera vérifiée, que s'il s'avère que ce mot ne convient pas dans ce contexte, il sera remplacé par le mot « prix » ou « montant » ;
- fait passer au vote.

Statuant par 10 voix pour et 4 voix contre (les membres du groupe RENOUVEAU) ;

DECIDE :

- de passer un marché de services relatif à la vérification de l'implantation des nouvelles constructions et des extensions de constructions existantes – Art. 137 du C.W.A.T.U.P. ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art .17 § 2-1° a) après consultation de différents géomètres et/ou bureaux d'études.

- d'amender le cahier spécial des charges comme suit :

- o article 4 6) : les termes « le document sera signé par le soumissionnaire » seront remplacés par « le document sera signé par l'adjudicataire » ;
- o article 7 : après vérification, le mot « taux » forfaitaire sera éventuellement remplacé par « prix » ou « montant » si cela s'avère nécessaire.

Une redevance équivalente aux honoraires du géomètre et qui sera payée par le demandeur du permis de bâtir a été voté par le Conseil communal en date du 23.11.2005 pour une durée indéterminée.

OBJET : POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE DE WARSAGE POUR LE CPAS – LOT 4 SANITAIRE, CHAUFFAGE, VENTILATION TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre sollicitant et justifiant l'urgence pour l'objet susvisé et ce, conformément à l'article L 1122-24 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25.10.2011 ;

Statuant, à l'unanimité ;

ACCEPTÉ l'urgence ;

Vu le rapport de l'auteur de projet en date du 25.10.2011 relatif aux difficultés de remise en marche de la chaufferie et ce :

- d'une part, suite à la modification imposée par ORES pour le changement de compteur ayant entraîné une coupure puis une remise en place de l'installation existante,
- et d'autre part, la mise à l'arrêt de l'installation depuis le déménagement de l'école ayant créé des difficultés dans les vannes et les pertes de la programmation de la régulation ;

Considérant qu'une nouvelle programmation et une remise en ordre complète des commandes électriques de l'installation sont nécessaires ;

Vu le devis établi par l'entreprise adjudicataire des travaux initiaux - Lot 4 à savoir la firme CARDINAELS de Lanaye pour un montant de 2.684.-€ + TVA 21% dont il faut déduire la somme de 508.-€ + TVA prévue dans le marché initial et correspondant à la modernisation du tableau électrique ;

Attendu que le brûleur actuel qui date de +/- 1977 a des difficultés de fonctionnement et ne saurait être remis directement sur le nouveau système de comptage sans apporter des modifications ;

Vu l'état du brûleur il serait nécessaire de le remplacer afin de permettre une garantie de fonctionnement de l'ensemble de la chaufferie ;

Vu le devis établi par l'entreprise adjudicataire des travaux initiaux- lot 4 à savoir la firme CARDINAELS de Lanaye au montant de 2.190.-€ + TVA 21% ;

Attendu que les travaux supplémentaires repris ci-dessus s'élèvent à un montant total de 2.684.-€ - 508.-€ + 2190.-€ = 4.366.-€ + TVA 21% soit 5.282,86.-€ TVAC. ;

Considérant qu'il est urgent de réaliser ces travaux, car le CPAS occupe les locaux depuis le 17.10.2011 ;

Attendu que les travaux initiaux du Lot 4 ont été attribués à l'entreprise CARDINAELS de Lanaye au montant de 20.958,53.-€ TVAC ;

Vu l'article L1222-4 du CDLD « Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% » ;

Attendu que le montant des travaux supplémentaires susvisés sont supérieurs à 10% du contrat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver les travaux supplémentaires susvisés au montant total de 5.282,86.-€ TVAC,
- de charger la firme adjudicataire des travaux initiaux à savoir l'entreprise CARDINAELS de Lanaye de l'exécution de ces travaux.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - MOTION RELATIVE A LA FERMETURE DE LA PHASE A CHAUD DU BASSIN SIDERURGIQUE LIEGEOIS

Le Conseil,

Mr le Bourgmestre donne la parole à Mr P. CLOCKERS, Conseiller communal, qui présente le point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal par le groupe CARTEL, conformément à l'article L1 122-24 du CDLD.

Mr P. CLOCKERS déclare :

- que la motion susvisée se justifie par la déclaration brutale d'ARCELOR MITTAL de fermer la phase à chaud, désastre pour la Wallonie et plus particulièrement pour la région liégeoise ;
- que des travailleurs d'ARCELOR MITTAL habitent l'entité de Dalhem et tous les habitants de Dalhem se doivent d'être solidaires avec leurs concitoyens dans la peine ;

- qu'il paraît donc opportun au CARTEL que le Conseil communal vote la motion suivante, inspirée du texte d'une organisation syndicale, qui serait publiée dans Visé Magazine :

« Fermeture de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois :

Communiqué du Conseil communal de Dalhem

Le Conseil communal de Dalhem condamne, avec la plus grande fermeté, la décision unilatérale de la société Arcelor Mittal de fermer, définitivement, les outils de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois.

Le Conseil communal de Dalhem tient à manifester sa solidarité et son soutien aux travailleurs ainsi qu'à leur famille. Compte tenu des efforts qu'ils ont consentis en acceptant notamment le gel des salaires et la flexibilité, comment ne pas être aujourd'hui à leurs côtés et comprendre qu'ils sont en colère face à la brutalité de cette annonce. Cette fermeture qui constitue une catastrophe économique et un drame humain n'est en fait motivée que par le souci de maintenir, à tout prix, une rentabilité maximale du groupe Arcelor Mittal, et cela sans aucun souci des personnes.

Incontestablement, Arcelor Mittal n'a pas respecté les accords conclus. Les travailleurs et les pouvoirs publics ont rempli les conditions qui leur étaient demandées pour assurer la pérennité de l'outil par des investissements de la société Arcelor Mittal. Ils ne sont jamais venus.

La sidérurgie intégrée, à chaud et à froid, est un élément structurant de l'économie wallonne et une pierre angulaire de l'économie liégeoise. Les spécialistes estiment que la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise reste viable si un industriel consent aux investissements nécessaires. La mise sous statut public irait dans ce sens et le Conseil communal de Dalhem s'associe aux demandes syndicales à ce propos.

Le Conseil communal de Dalhem se joint aux appels de différents responsables politiques, tous partis confondus, qui sollicitent la mobilisation des forces vives liégeoises et plus largement wallonnes non seulement pour préserver les outils sidérurgiques liégeois mais aussi pour accélérer les projets de reconversion dont Liège a besoin.

Le Conseil, statuant...

Adopte la motion présentée et charge le Collège communal de la transmettre à Visé Magazine pour publication. »

Mr J.-P. TEHEUX, Echevin, intervient et souhaite que soient insérés les termes suivants :

« Le Conseil communal de Dalhem demande aux responsables du Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour récupérer toutes les subventions non utilisées et prévues dans l'accord de rachat de l'entreprise. »

après le 3ème paragraphe de la motion susvisée.

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter la motion présentée par Mr P. CLOCKERS, amendée par Mr J.-P. TEHEUX, comme ci-après :

« Fermeture de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois :

Communiqué du Conseil communal de Dalhem

Le Conseil communal de Dalhem condamne, avec la plus grande fermeté, la décision unilatérale de la société Arcelor Mittal de fermer, définitivement, les outils de la phase à chaud du bassin sidérurgique liégeois.

Le Conseil communal de Dalhem tient à manifester sa solidarité et son soutien aux travailleurs ainsi qu'à leur famille. Compte tenu des efforts qu'ils ont consentis en acceptant notamment le gel des salaires et la flexibilité, comment ne pas être aujourd'hui à leurs côtés et comprendre qu'ils sont en colère face à la brutalité de cette annonce. Cette fermeture qui constitue une catastrophe économique et un drame humain n'est en fait

motivée que par le souci de maintenir, à tout prix, une rentabilité maximale du groupe Arcelor Mittal, et cela sans aucun souci des personnes.

Incontestablement, Arcelor Mittal n'a pas respecté les accords conclus. Les travailleurs et les pouvoirs publics ont rempli les conditions qui leur étaient demandées pour assurer la pérennité de l'outil par des investissements de la société Arcelor Mittal. Ils ne sont jamais venus.

Le Conseil communal de Dalhem demande aux responsables du Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour récupérer toutes les subventions non utilisées et prévues dans l'accord de rachat de l'entreprise.

La sidérurgie intégrée, à chaud et à froid, est un élément structurant de l'économie wallonne et une pierre angulaire de l'économie liégeoise. Les spécialistes estiment que la phase à chaud de la sidérurgie liégeoise reste viable si un industriel consent aux investissements nécessaires. La mise sous statut public irait dans ce sens et le Conseil communal de Dalhem s'associe aux demandes syndicales à ce propos.

Le Conseil communal de Dalhem se joint aux appels de différents responsables politiques, tous partis confondus, qui sollicitent la mobilisation des forces vives liégeoises et plus largement wallonnes non seulement pour préserver les outils sidérurgiques liégeois mais aussi pour accélérer les projets de reconversion dont Liège a besoin. »

- de charger le Collège communal :
 - de transmettre cette motion à Visé Magazine pour publication ;
 - de transmettre la présente délibération :
 - à Monsieur le Ministre Rudy DEMOTTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon et de la Communauté française, Rue Mazy n°25-27 à 5100 JAMBES
 - à Monsieur le Ministre Jean-Claude MARCOURT, Vice Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, Rue Kefer n°2 à 5100 JAMBES
 - aux 3 organisations syndicales :
 - ◆ CCSP – à l'attention de Monsieur Gaston MERKELBACH, Secrétaire régional Liège/Verviers – Boulevard Saucy n°10 à 4020 LIEGE
 - ◆ CGSP – à l'attention de Monsieur HAKIER, Secrétaire régional – Place St Paul n°7A à 4000 LIEGE
 - ◆ SLFP – à l'attention de Madame Françoise KEYSERS, Secrétaire provinciale ff. – Boulevard d'Avroy n°228 à 4000 LIEGE

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - 1.778.5. DETERMINATION DES NOYAUX D'HABITAT

1ère ETAPE : IDENTIFICATION DES LIEUX DE CENTRALITE

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire relatif à l'objet susvisé porté à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal de ce jour par M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, au nom du groupe RENOUEAU ;

M. S. BELLEFLAMME distribue à chaque membre de l'assemblée un document intitulé « Analyse des ex-Communes ».

M. le Bourgmestre donne la parole au groupe RENOUEAU.

M. J. CLOES, Conseiller, intervient comme suit :

« Les Conseillers communaux ont reçu la note explicative du point que nous proposons. En résumé, il s'agit de la réponse à donner à la demande des Ministres Nollet et Henry d'identifier les lieux de centralité de notre Commune.

La correspondance des Ministres définit comme suit les lieux de centralité :

« Espace densément bâti de la commune où se trouvent rassemblés services publics et commerces et où l'offre de transports en commun est la plus importante.

Le lieu de centralité est souvent le village le plus important des Communes rurales.

Dans certaines communes (Communes étendues....) il existe plusieurs lieux de centralité qui correspondent souvent aux anciennes communes les plus importantes. »

Le lieu de centralité pourrait devenir le cœur d'un noyau d'habitat. »

En ce qui concerne les conséquences pour l'avenir de la désignation ou de la non-désignation en tant que lieu de centralité :

1. La correspondance des Ministres indique ceci : « Le Gouvernement prendra les mesures réglementaires nécessaires pour définir, en concertation avec la politique d'aménagement du territoire, les noyaux d'habitat et pour y cibler des interventions publiques systématiquement majorées. »

2. La lettre – circulaire de l'UVCW, le défenseur des Communes, indique ceci :

A la lecture de ce courrier, le principe général qui guide le concept de "noyaux d'habitat" est de définir des espaces :

- au sein desquels le logement sera appelé à se densifier en raison d'une part du niveau d'équipements, commerces et services que l'on y trouve et d'autre part des conditions d'accessibilité par le transport public dont ils jouissent;
- qui bénéficieront, du fait de ce qui précède, d'interventions publiques systématiquement majorées (au moins en matière de logement).

Ces "noyaux d'habitat" devraient en effet constituer, dans l'avenir, des **leviers importants** pour l'implémentation d'un ensemble de politiques communales complémentaires : urbanisme, logement, mobilité, commerces et services, égouttage, etc.

La rationalisation de la desserte par les transports publics, une limitation ou suppression des subventions pour les équipements collectifs en dehors des "noyaux", ou encore la définition d'un seuil de densité minimum sont d'autres éventualités à ne pas négliger et pour lesquelles il convient de rester particulièrement attentif.

Donc il est clair qu'une non-désignation en tant que lieu de centralité aura pour effet de couper l'accès de ces lieux et des noyaux correspondants à diverses subsidiations ou interventions financières des autorités supérieures.

Analyse des ex-Communes.

Vous venez de recevoir les tableaux rectifiés en fonction des coquilles que nous ont signalées les nombreuses personnes à qui nous avons soumis le texte.

Si vous en avez d'autres, elles seront les bienvenues.

Nous avons les commentaires complémentaires suivants :

1. A propos de la note du Ministre selon laquelle « Dans certaines communes (Communes étendues....) il existe plusieurs lieux de centralité qui correspondent souvent aux anciennes communes les plus importantes. » nous signalons que Dalhem est effectivement une Commune très étendue puisque, avec ses 3605.83 ha, elle est une des plus étendues de l'arrondissement de Liège, plus étendue notamment que Visé (2799.19 ha) et Blegny (2607.06 ha)
2. L'analyse sur base des ex-Communes fait référence à la situation en 1976, c'est-à-dire il y a 35 ans.
Depuis lors la situation de l'habitat a évolué fortement partout, mais de manière spécifique pour Dalhem.
En effet,
 - Sur Feneur, les parties de La Saulx et de la Voie des fosses sont maintenant plus intégrées au noyau Dalhem qu'au vieux noyau Feneur groupé autour de l'église.
 - Sur Saint-André, les parties Chenestre, Laiwisse et Coris sont maintenant plus intégrées au noyau Dalhem qu'au vieux noyau Saint-André groupé autour de l'église. La meilleure preuve qu'on puisse donner de cela est que, à la fête à Dalhem, l'harmonie des Bleus vient parcourir Chenestre et Laiwisse
3. L'ex-Commune de Dalhem est dotée d'un riche passé historique avec les éléments de patrimoine immobilier correspondants : le Vieux château et toutes ses murailles formant un ensemble classé, la Ville, le Wichet, le tunnel, le château Francotte, le musée Général Thys, etc.

Il s'agit donc là en quelque sorte d'équipements touristiques. Ce type d'équipement n'est pas cité nommément dans la note des ministres mais ne peut évidemment être oublié dans le cadre d'une vision d'avenir.

4. En ce qui concerne Berneau, l'élément de centralité est évidemment le siège des services administratifs de la Commune. C'est le lieu où tous les habitants sont amenés à se rendre régulièrement.

En conclusion, sur base des développements ci-avant et donc sur base des niveaux existants en équipements, commerces et services, on peut affirmer que les lieux suivants doivent être désignés comme lieux de centralité de l'actuelle Commune de Dalhem :

1. L'ex-Commune de Dalhem dont l'espace public de référence est l'école de Dalhem située rue Lieutenant Pirard.
2. L'ex-Commune de Warsage dont l'espace public de référence est la place Centenaire Flechet.
3. L'ex-Commune de Berneau dont l'espace public de référence est le bâtiment des services administratifs de l'administration communale situé rue de Maestricht.

On peut même oser affirmer que :

- Dalhem est le centre touristique de la Commune.
- Warsage est le centre commercial de la Commune
- Berneau est le centre administratif de la Commune.

La carte – extrait du plan de secteur demandée par les Ministres est jointe au présent dossier. »

M. le Bourgmestre :

- ↳ rappelle les directives détaillées dans le courrier du Gouvernement wallon et notamment :
 - dans une première étape, c'est le Collège communal qui est invité à identifier les lieux de centralité de sa commune ;
 - il est prévu que l'avis du Conseil communal soit sollicité dans une étape ultérieure ;
- ↳ estime par conséquent qu'au stade actuel de la procédure, le Conseil ne peut se substituer au Collège,
- ↳ décide de ne pas soumettre ce point supplémentaire proposé par le groupe RENOUEAU au vote de l'assemblée vu que c'est prématuré ;
- ↳ clôt le débat sur ce point.